

## Arrêt

n° 61 887 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie Muluba. Vous seriez originaire de Kinshasa où vous seriez commerçante. En 1997, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un homme d'origine libanaise, un commerçant. Le 30 juillet 1997, alors que vous étiez chez lui, des agents seraient arrivés. Ceux-ci auraient voulu vous arrêter mais votre compagnon leur aurait expliqué que vous veniez juste pour de la marchandise. Il aurait été arrêté et emmené à la commune de Kalamu. Vous ne l'auriez plus jamais revu. Un mois, plus tard, il aurait été transféré à la prison de Makala. Vous auriez eu peur et, toujours au cours de l'année 1997, vous seriez partie vivre un an en Angola. En 1999, votre ancien compagnon aurait pu être libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent. Par la suite, vous auriez appris qu'il avait été tué, en 2000, avec neuf autres personnes d'origine libanaise. En 2007, vous seriez devenue la maîtresse d'un commerçant.*

*Celui-ci serait originaire du Kivu. Le 8 juillet 2008, il vous aurait demandé de rester chez lui car il devait partir quelques jours. Durant la nuit du 14 juillet 2008 au 15 juillet 2008, des agents seraient arrivés. Ils auraient fouillé la maison de votre compagnon. Des armes, une farde contenant des documents ainsi qu'un ordinateur auraient été trouvés. Vous auriez été accusée d'être la complice de votre compagnon. En effet, ce dernier aurait été accusé d'être un agent de Laurent Nkunda. Vous auriez été conduite à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR). A votre arrivée, vous auriez été emmenée dans un bureau dans lequel vous auriez passé la nuit. Vous auriez été interrogée sur votre compagnon. Le lendemain, vous auriez été conduite dans une cellule. Le 29 juillet 2008, vous auriez fait un malaise et vous auriez été conduite à l'hôpital général (ex Mama Yemo). Le 2 août 2008, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles et à la complicité d'une infirmière. Vous vous seriez rendue à Kasangulu dans la maison d'une de ses concubines et vous y seriez restée trois mois. Le 3 novembre 2008, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, selon vos déclarations, vous seriez accusée d'être la complice de votre compagnon, lequel serait un homme de Laurent Nkunda (audition du 24 mars 2009, pp. 30, 35). Or, vous déclarez n'avoir jamais eu d'activité politique (audition du 24 mars 2009, p. 8). De plus, par rapport aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile, force est de constater que votre rôle s'est limité à garder le domicile de votre compagnon durant son absence (audition du 24 mars 2009, p. 24). Vous déclarez d'ailleurs qu'il vous a été dit, lors de votre détention, que ce n'était pas vous que les autorités voulaient (audition du 24 mars 2009, p. 28). Dès lors au vu de votre absence d'implication politique et de votre rôle plus que limité dans les faits invoqués, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent contre vous et continueraient à le faire si vous rentriez aujourd'hui au Congo.*

*Concernant votre compagnon, personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, force est de constater que vos propos sont restés lacunaires (audition du 24 mars 2009, pp. 21, 22, 23). Ainsi, hormis qu'il était originaire du Kivu, vous n'avez pas été en mesure de fournir davantage de précisions quant à ses origines, vous avez dit ignorer sa date exacte de naissance, vous n'avez pas pu citer le prénom d'un(e) seul(e) de ses frères ou de ses soeurs, d'indiquer où sa famille vivait au Kivu, en quelle année précisément il était venu s'installer à Kinshasa et si, hormis ses cousins, il côtoyait des personnes originaires du Kivu. Mais encore, à l'exception du nom de deux de ses cousins, vous n'avez pas été à même de préciser le nom d'un seul membre de sa famille, ami ou proche. De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre compagnon retournait parfois au Kivu, excepté que vous n'aviez jamais entendu cela, vous n'avez pas pu répondre catégoriquement à la question. Egalement, à la question de savoir s'il avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités congolaises lorsqu'il était à Kinshasa, vous vous êtes contentée de répondre que vous n'aviez jamais entendu cela. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement, si vous avez déclaré qu'il était mince, élancé et sombre, vous n'avez pu ajouter quoique ce soit. Déclarant connaître votre compagnon depuis 2006 et entretenir avec lui une relation depuis 2007 (audition du 24 mars 2009, p. 21), le Commissariat général était en droit d'attendre de plus amples informations et descriptions sur votre compagnon.*

*Ensuite, vous avez expliqué (audition du 24 mars 2009, pp. 25, 26, 30, 31) ne plus avoir de nouvelle de votre compagnon depuis le 8 juillet 2008 et ignorer si, depuis, celui-ci avait été arrêté ou inquiété par les autorités. Or, à la question de savoir si vous aviez tenté d'entreprendre des démarches auprès d'associations ou d'organismes depuis votre arrivée en Belgique afin d'obtenir des nouvelles de votre compagnon, vous avez répondu par la négative. De même, lorsqu'il vous a été demandé si, lorsque vous étiez toujours au Congo, vous aviez essayé d'entreprendre quelque démarche en vue de tenter d'obtenir des renseignements quant au sort de votre compagnon ou ses activités, vous avez répondu par la négative.*

*De plus, vous avez expliqué (audition du 24 mars 2009, pp. 19, 20, 35) avoir été accusée d'être la complice d'un agent de Laurent Nkunda. Dès lors, s'agissant des accusations pesant à votre égard, et partant, des faits à la base même de votre crainte en cas de retour au Congo, l'on aurait pu s'attendre à*

ce que vous tentiez d'en savoir davantage. Or, excepté qu'il combattait dans l'est, qu'il avait été arrêté ((sic) « quand ? Je ne sais pas), qu'il avait sorti une identité rwandaise et qu'il a tué des gens, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication le concernant. Ainsi, vous ne pouvez dire où Laurent Nkunda se trouvait à l'Est. Vous ignorez le nom de son parti et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison il combattait, vous vous limitez à évoquer le pouvoir en précisant que vous n'en savez pas plus (audition du 24 mars 2009, p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner afin d'en savoir plus concernant cette personne, vous n'avez fait état d'aucune démarche en ce sens ((sic) « C'est tout ce que je sais mais en savoir plus je ne sais pas »).

Egalement, vous avez déclaré (audition du 24 mars 2009, pp. 9, 10, 18, 19) ignorer si, lorsque vous étiez toujours au Congo, vous aviez été recherchée après votre évasion et n'avoir eu aucune information en ce sens. De même, vous avez dit ignorer si votre oncle aurait été inquiété par les autorités congolaises durant cette période. Soulignons à cet égard, que vous avez expliqué être restée au Congo, après votre évasion, trois mois au cours desquels vous avez dit rencontrer ledit oncle à raison d'une fois par semaine. Dès lors, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous informer concernant votre situation personnelle au Congo. Or, au contraire, lorsque la question vous a été posée explicitement, vous avez reconnu n'avoir fait aucune démarche en ce sens. Notons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'un personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 24 mars 2009, pp. 14, 15, 17) avoir eu, depuis votre arrivée en Belgique, des contacts avec un de vos oncles, contacts au cours desquels, celui-ci vous aurait appris que vous étiez recherchée. D'une part, soulignons le caractère peu spontané et, partant, peu crédible, de vos déclarations qui n'ont été étayées qu'après que de nombreuses questions vous ont été posées ((sic) « A-t-il expliqué ce qu'il entendait par la situation s'aggrave ? On me recherche A-t-il donné des détails concernant les recherches ? Il a simplement qu'on me recherchait Quand, qui ? Il a seulement dit ça Il m'a aidé il a seulement dit qu'on me recherche »). D'autre part, force est de constater que concernant ces faits, vos propos sont restés vagues. Ainsi, vous avez fini par expliquer que des agents se rendaient chez votre oncle afin de vous rechercher. Néanmoins, vous n'avez pas pu préciser quand lesdites visites auraient eu lieu, leur fréquence et ce qu'il s'était concrètement passé durant celles-ci. De même, vous avez déclaré ne pas savoir, si, après votre départ du Congo, votre oncle aurait été interpellé ou emmené afin d'être interrogé. Enfin, à la question de savoir si vous aviez demandé des précisions à votre oncle, alors que la question vous a été posée à deux reprises, vous n'y avez pas répondu et vous n'avez fait état d'aucune démarche en ce sens. D

e même, vous avez soutenu (audition du 24 mars 2009, pp. 14, 15, 16, 17) que les agents étaient venus vous rechercher chez votre oncle suite à l'arrestation de l'infirmière qui aurait facilité votre évasion, arrestation au cours de laquelle, elle aurait donné l'adresse de votre oncle. Derechef, force est de constater que concernant ces faits, vous n'avez pu fournir que peu d'informations précises. Ainsi, vous n'avez pas pu dire quand ladite infirmière aurait été arrêtée, où celle-ci aurait été emmenée après son arrestation et quand votre oncle aurait eu connaissance de ces faits. Vous ignorez également le nom de l'infirmière (audition du 24 mars 2009, p. 17).

Mais encore, vous avez dit (audition du 24 mars 2009, pp. 15, 32) ignorer si des agents étaient venus vous rechercher là où vous habitiez au Congo et vous avez affirmé ne pas avoir posé la question à l'oncle avec lequel vous auriez eu des contacts.

De plus, vous dites (audition du 24 mars 2009, pp. 11, 26, 32) ne plus parvenir à joindre votre oncle depuis le 1er janvier 2009. Or, alors que la question vous a été explicitement posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'obtenir de ses nouvelles. Mais aussi, vous avez dit ne pas avoir tenté, eu égard à cet état de fait, de vous renseigner afin d'entrer en contact, en Belgique, avec des associations ou des organismes susceptibles de vous fournir des informations relatives à votre situation personnelle au Congo puisque, notamment, vous avez dit ignorer si, depuis, vous étiez encore recherchée.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 24 mars 2009, pp. 15, 16) si votre oncle avait d'autres informations relatives à votre situation personnelle au Congo, vous avez répondu, en un premier temps, que d'après vous il en savait plus car il vous avait dit que vos problèmes étaient très sérieux. Notons que, juste après, lorsque vous avez été invitée à étayer vos propos, vous avez dit ignorer si votre oncle avait d'autres informations vous concernant et ne pas lui avoir posé la question.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez montré peu d'intérêt à vous informer sur le sort des divers protagonistes de votre récit, ainsi que sur l'évolution de votre situation au Congo, ce qui ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*Quant aux conditions dans lesquelles vous auriez voyagé jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 24 mars 2009, pp. 10, 11, 12). Ainsi, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité du passeport avec lequel vous seriez venue. D'autre part, vous n'avez pas pu dire quelles démarches ont été faites en vue d'organiser votre voyage, quand elles ont été entamées, où/auprès de qui, ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même déclaré ne pas savoir si une somme d'argent a été payée.*

*Au surplus, vous avez expliqué (audition du 24 mars 2009, pp. 2 à 7) avoir fui une année en Angola en 1997 après que votre ex compagnon a été arrêté. Néanmoins, soulignons, que vous avez précisé avoir fui sur base de rumeurs, par crainte d'être recherchée. Vous ignorez si vous aviez été effectivement fait l'objet de recherches après avoir fui en Angola et ne pas avoir cherché à le savoir par la suite.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48,48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances propres de l'espèce.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

## **4. Nouveaux éléments**

4.1. À l'appui de son recours, la partie requérante dépose les copies de deux articles rédigés, chacun pour ce qui les concerne, par une organisation internationale.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que ces articles datent de 2007 et 2008, que la partie requérante ne démontre pas de manière plausible qu'elle n'aurait pas pu communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dès lors, l'une des conditions de l'application de l'article 39/76 de la Loi n'est pas remplie, partant ces articles doivent être écartés.

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose un courrier privé relatant le décès de l'oncle de la requérante, daté du 19 janvier 2011, mais non cacheté.

4.5. Il ressort que ce courrier est daté du 19 janvier 2011 et qu'il fait référence à un événement factuel, le décès de son oncle, qui se serait déroulé postérieurement à la décision attaquée, partant la partie requérante expose de manière plausible qu'elle n'aurait pas pu le déposer lors d'une phase antérieure. Le Conseil constate que cet élément trouve appui dans le dossier administratif s'agissant de l'oncle qui a aidé la requérante. Enfin cet élément est de nature à démontrer le caractère fondé ou non du recours.

4.5.1. Le Conseil considère que le courrier répond à l'article 39/76 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi**

5.1. A titre liminaire, concernant l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

5.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir le manque de crédibilité quant à l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante au vu du rôle mineur qu'elle a joué dans l'affaire suite à la laquelle elle aurait été détenue, le manque d'informations qu'a pu fournir la requérante au sujet de son compagnon avec lequel elle est restée une année, le défaut d'intérêt qu'a porté la requérante à sa situation personnelle au Congo lorsqu'elle s'y trouvait encore cachée et gardait des contacts avec l'extérieur grâce à son oncle, ainsi que notamment l'absence de précisions relatives aux visites qui auraient été effectuées par les autorités au domicile de la requérante et le manque de démarche de la part de cette dernière en vue de s'informer à ce propos auprès de son oncle.

5.7. S'agissant des explications fournies par la partie requérante au sujet du manque d'informations sur divers points de son récit – entre autres sur son compagnon et sur les accusations qui pèseraient contre elle – et du défaut d'intérêt dont elle a fait preuve envers sa situation personnelle, relevés par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède, et que les motifs de la décision querellée se vérifient en effet à la lecture du dossier

administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ainsi, notamment, quant au manque d'informations personnelles relatives à son compagnon, la partie requérante énonce en substance que « *La requérante est quelqu'un qui a fort peu d'instruction. [...]. Cette relation n'était pas extrêmement longue puisqu'elle a démarré en 2007 pour se terminer en juillet 2008 lors de son arrestation. [...]* ». Or, le Conseil relève, d'une part, que la requérante a fait des études et qu'elle a suivi l'option vente et, d'autre part, qu'elle a connu son compagnon pendant deux années dont une où elle a entretenu des relations amoureuses, en sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause ce motif de la décision querellée. En outre, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun argument en vue de répondre au grief de la partie défenderesse selon lequel, au vu de son rôle limité dans les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et les propos de la requérante selon lesquels les autorités n'en avaient pas après elle, il n'est pas crédible qu'elle fasse l'objet d'un acharnement de la part de ces mêmes autorités, en sorte que le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ce motif de la décision, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Quant au courrier du 19 janvier 2011, le Conseil constate qu'il s'agit d'un courrier de nature privé et qu'à ce titre, ce document ne peut avoir qu'une force probante limitée, le Conseil ou la partie défenderesse n'étant pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En l'occurrence, s'agissant de la mort de l'oncle, le Conseil constate que cette dernière est uniquement fondée sur les déclarations de l'auteur du courrier et qu'elle n'est nullement étayée. Ensuite, quand bien même le décès de l'oncle serait établi, le courrier ne permet pas d'établir un lien entre la mort de l'oncle et les problèmes avancés par la requérante, l'auteur se limitant à indiquer « *l'intéressé [l'oncle] a été attaqué par des assaillants non identifiés au niveau de sa ferme* ». Par conséquent, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. Ledit article énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.3. A considérer qu'une telle demande doit être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même Loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle

n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4 susvisé, §2.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE